

## Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 10/10/23 ;

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration et au conseil académique, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

### Le président de l'Université de Bordeaux

**DECIDE**

### Date du scrutin

#### Article 1.

Les personnels et usagers de l'université de Bordeaux sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Les scrutins se dérouleront par vote électronique :

**du mardi 05 décembre 2023 à 9h00 au jeudi 07 décembre 2023 à 17h**

### Composition des collèges électoraux

#### Article 2.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil académique, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

#### Article 2-1 : Conseil d'administration

##### ♦ Collège D des usagers

Il comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, les auditeurs, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ainsi que les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (assurer moins de 64 HETD).

## Article 2-2 : Commission de la recherche

### ♦ Collège B

Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège des professeurs et personnels assimilés ;

### ♦ Collège G

Collège G des étudiants régulièrement inscrits à une formation de troisième cycle.

## Article 2-3 : Commission de la formation et de la vie universitaire

### ♦ Collège D des Usagers

Il comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

## Répartition des sièges à pourvoir

### Article 3.

#### Article 3-1. Conseil d'administration

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	
	Collège D	
	Titulaires	Suppléants
	6	6

Pour chaque représentant des usagers (collège D), un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### Article 3-2. Commission de la recherche

Collège électoral	Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir	
Collège B	Lettres, sciences humaines et sociales*		1
Collège G	Sciences et technologies	Titulaires	Suppléants
		1	1
		1	1
	Droit – économie – gestion	1	1

	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>	1	1
--	---	---	---

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

\*Le rattachement des enseignants-chercheurs au secteur de formation « lettres, sciences humaines et sociales » est détaillé dans les annexes de la présente décision.

#### **Article 3-3. Commission de la formation et de la vie universitaire**

<b>Collège électoral</b>	<b>Secteurs de formation</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>	
		<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Collège D</b>	<b>Sciences et technologies</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
	<b>Santé</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
	<b>Droit – économie – gestion</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
	<b>Lettres, sciences humaines et sociales</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

#### **Mandats**

##### **Article 4.**

Les membres du conseil d'administration (représentants des usagers) sont désignés pour une durée de deux ans.

Les membres du conseil d'administration siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du conseil académique (représentants des usagers) sont désignés pour une durée de deux ans.

Les membres du conseil académique siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Pour le représentant des personnels du Collège B de la Commission de la Recherche, celui-ci est élu pour la durée du mandat restant à courir. Il siège valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

##### **Article 5. Mode de scrutin**

Les représentants des usagers du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les représentants des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie universitaire sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les représentants des usagers à la Commission de la Recherche sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le représentant des enseignants chercheurs du conseil académique est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

### Article 6.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées au plus tard **le mercredi 15 novembre 2023** sur toutes les implantations du campus de l'université. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, **à compter du mercredi 15 novembre 2023** par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT) à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

### Article 6-1.    Sont inscrits d'office sur les listes électorales

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- ◆ Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement.

### Article 6-2.    Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin

dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le 01 décembre 2023**.

Les demandes seront adressées à M. le président de l'Université, formulées par courrier électronique et envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Elles préciseront : les nom, prénom(s), diplôme (pour le usagers) et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

#### **Article 6-3. Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

#### **Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

## Article 8. Dépôt des candidatures, des listes de candidats et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du mercredi 15 novembre 2023 à 9h30 au vendredi 24 novembre 2023, 12h00**.

Les listes de candidats devront être déposées dans les délais impartis **sur rendez-vous** à l'attention de Monsieur le président de l'Université, aux endroits suivants :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Direction des affaires juridiques	Domaine du Haut-Carré Bâtiment C4, 2 <sup>e</sup> étage (bureaux 209, 206, 205) 43, rue Pierre Noailles 33405 Talence Cedex	Sur rendez-vous De 9h30 à 12h De 14h à 16h30	daj-elections@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature ou de la liste candidate. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la candidature ou la liste candidate a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les candidatures ou listes candidates doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site web de l'université) **signée** par le / chaque candidat, mentionnant, pour les listes candidates, son rang de classement sur la liste et une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les candidats et les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

### Article 8-1. Composition des listes

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers (collège D), chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers (Collège G) de la Commission de la recherche, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers (collège D), chaque liste assure la **représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation** parmi les quatre enseignés au sein de l'Université de Bordeaux à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Le rattachement des personnels et des usagers aux grands secteurs de formation se fait conformément aux dispositions des annexes n°1 et 2 des statuts de l'Université, (attachées de la présente décision).

## Article 8-2. Recevabilité des candidatures / listes candidates

Après vérification de la recevabilité des candidatures uninominales, le président de l'Université informe le candidat si sa candidature ne peut être retenue.

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'Université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **lundi 27 novembre 2023**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'expiration du délai de rectification, les candidatures et les listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **jeudi 30 novembre 2023**.

## Article 8-3. Professions de foi

Les candidats ainsi que les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, **avant le vendredi 24 novembre 2023 à 12h00**

## Article 9. Procuration de vote et vote par correspondance

Le vote par correspondance est exclu.

Les procurations de vote sont exclues.

## Article 10. Kiosques informatiques

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections/Elections-dans-les-colleges-de-formation>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

## **Article 11. Organisation des scrutins**

### **Article 11-1. Recours au vote électronique**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la **modalité exclusive d'expression des suffrages**. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Article 11-2. Bureau de vote électronique**

Il est instauré un bureau de vote électronique (BVE) au titre des élections des conseils centraux.

Ce bureau de vote électronique est composé d'un **président** et d'un **secrétaire** nommés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université et des délégués des listes déclarées recevables. Sont désignés membres du bureau de vote électronique :

La composition des bureaux de vote électronique sera fixée par arrêté du président de l'université de Bordeaux ultérieurement.

La **composition des bureaux de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

La composition du **bureau de vote électronique centralisateur** (BVEC) pour l'ensemble des élections sera fixée par arrêté du président de l'université de Bordeaux ultérieurement. Le BVEC exerce seul les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le lundi 4 décembre 2023 à 17h00. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

### **Article 11-3. Système de vote électronique**

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société Neovote, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499510600, dont le siège est situé 47, boulevard de Courcelles, Paris, 75008.

La société Neovote, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

#### **Article 11-4. Expertise du système de vote électronique**

Le système de vote électronique de la société Neovote donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire, désigné ultérieurement par arrêté du président de l'université de Bordeaux.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

#### **Article 11-5. Cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ Représentante de la société Neovote désignée par celle-ci

#### **Article 11-6. Accès au site de vote**

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 entre le lundi 20 novembre 2023 (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) et jeudi 21 décembre 2023 (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe La validation

de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le **20 novembre 2023 ainsi que le jour du scrutin** via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

#### **Article 11-7. Assistance des électeurs**

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;
- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

#### **Article 12. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter de la publication de la présente décision électorale**.

##### **Article 12-1. Communication papier**

**La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les kiosques informatiques. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

##### **Article 12-2. Communication numérique**

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie institutionnelle des personnels et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par

les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages aux adresses suivantes à l'adresse mail indiqué à l'article 8 de la présente décision.

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

**Chaque étudiant ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.**

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-dessus, chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le jeudi 30 novembre 2023**.
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 4 décembre 2023**.

Les listes candidates peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

**Chaque étudiant ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

**Article 12-3. Mise à disposition des salles**

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Carreire : [stephanie.sicau@u-bordeaux.fr](mailto:stephanie.sicau@u-bordeaux.fr)  
[sanja.skunka@u-bordeaux.fr](mailto:sanja.skunka@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Bordeaux de la Victoire : [mirta.morales@u-bordeaux.fr](mailto:mirta.morales@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Pessac : [fanny.chesneau@u-bordeaux.fr](mailto:fanny.chesneau@u-bordeaux.fr)

- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources <https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u381n503/max/render.uP?pCp>
- ◆ Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site

## Article 13. Dépouillement

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 07 décembre 2023, 17h30**. Les bureaux de vote contrôlent avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

## Article 14. Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

## Article 15. Modalités de recours

**Les contestations relatives aux opérations électorales** doivent être adressées à la commission de contrôle des opérations électorales exerçant les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## Article 16. Publication

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 10 octobre 2023

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux



## **ANNEXE N°1 : Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation de l'Université pour les élections aux conseils centraux**

1/ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'Université sont rattachés, pour l'élection aux conseils centraux, aux 4 grands secteurs de formation de la manière suivante :

**Répartition des enseignants-chercheurs**

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
<b>Sections CNU</b>	n°1 à 6	n° 7 à 24 n° 70 à 74	n° 25 à 37 n° 60 à 63 n° 64 à 69	n°42 à 55 n° 56 à 58 n° 80 à 82 et 85 à 87

**Répartition des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré**

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
<b>Disciplines du 2<sup>nd</sup> degré</b>	Economie-gestion  Informatique et gestion  Comptabilité bureautique	Sciences économiques et sociales  Lettres modernes  Lettres classiques  Philosophie  Anglais  Allemand  Espagnol  Autres langues  Histoire  Géographie  Education musicale et artistique  Arts plastiques  Documentation  EPS	Mathématiques  Physique-chimie  Sciences physiques  Génie civil  Génie électrique  Génie mécanique  Génie énergie  Productique  Sciences de la vie et de la Terre  Technologie	

2/ Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur unité de recherche d'affectation

3/ Les personnels enseignants du 1er degré sont rattachés au secteur Lettres, Sciences humaines et sociales

4/ Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation

Répartition des enseignants non titulaires			
Droit Economie Gestion	Lettres, sc. humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Collège de droit - science politique – économie – gestion	Collège sciences de l'homme	Collège sciences et technologies	Collège des sciences de la santé
IUT- Département gestion administrative et commerciale des organisations	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)	IUT- Département génie chimique – génie des procédés	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)
IUT- Département carrières juridiques		IUT- Département qualité, logistique industrielle et organisation	
IUT- Département gestion des entreprises et des administrations		IUT- Département génie mécanique et productique	
IUT- Département gestion logistique et transport		IUT- Département génie électrique et informatique industrielle	
IUT- Département techniques de commercialisation		IUT- Département hygiène, sécurité et environnement	
IUT- Département carrières sociales – gestion urbaine		IUT- Département informatique	
		IUT- Département mesures physiques	
		IUT- Département science et génie des matériaux	
		IUT- Département génie civil – construction durable	
		IUT- Département génie biologique	

7/ Pour la commission de la recherche, les docteurs (*qui ne sont pas professeurs des universités ou habilités à diriger des recherches*) affectés dans une composante, sont rattachés au même secteur de formation que les enseignants-chercheurs de leur unité (ou équipe) de recherche d'affectation (cf. tableau de rattachement des enseignants chercheurs). A leur demande, ils peuvent être rattachés au secteur disciplinaire correspondant à leur sujet de thèse.

Les docteurs affectés dans les structures administratives sont rattachés au secteur disciplinaire correspondant à l'école doctorale de rattachement principal de leur thèse.

## ANNEXE N° 2 : Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens de l'article L.719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
<b>Droit-économie-gestion</b>	Collège de droit - science politique – économie - gestion	Faculté de Droit et science politique Institut du travail Faculté d'Économie, gestion et AES Institut d'administration des entreprises (IAE)
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département gestion administrative et commerciale des organisations Département carrières juridiques Département gestion des entreprises et des administrations Département gestion logistique et transport Département techniques de commercialisation (site de Périgueux et de Bordeaux Bastide) Département carrières sociales – gestion urbaine
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de droit Ecole doctorale « Entreprise, économie, société »

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
<b>Santé</b>	Collège des sciences de la santé	Unité de formation et de recherche des sciences médicales
		Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques
		Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques
	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)	Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED)
		Institut du thermalisme
	Collège des écoles doctorales	École doctorale des Sciences de la vie et de la santé

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
<b>Sciences et technologies</b>	Collège sciences et technologies	Unité de formation des sciences chimiques Unité de formation de mathématiques et interactions Unité de formation d'informatique Unité de formation de physique Unité de formation des sciences de l'ingénieur Unité de formation des sciences de la terre et environnement Département licence Unité de formation de biologie
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département qualité, logistique industrielle et organisation Département génie mécanique et productique Département génie électrique et informatique industrielle Département hygiène, sécurité et environnement Département informatique Département mesures physiques Département science et génie des matériaux Département génie civil – construction durable Département génie biologique Département génie chimique – génie des procédés
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de Mathématiques et informatique. École doctorale des Sciences physiques et de l'ingénieur. École doctorale Sciences et environnements. École doctorale de Sciences chimiques.

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
<b>Lettres et sciences humaines et sociales</b>	Collège sciences de l'homme	Unité de formation d'anthropologie Unité de formation de psychologie Unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives Unité de formation de sociologie
	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aquitaine (INSPE)	
	Collège des écoles doctorales	Ecole doctorale « sociétés, politique, santé publique »

## **ANNEXE N° 3 : Liste des panneaux d'affichage mis à la disposition des organisations syndicales**

- Pour le site de Bordeaux Carreire : bâtiment TP Rdc et Bâtiment ED au 1er étage
- Pour le campus Peixotto-Bordes : hall du A33
- Pour le site de DSPEG : bâtiment A côté TRAM
- Pour le Pôle Juridique et Judiciaire : bâtiment Pey Berland au Rdc côté entrée rue du Commandant Arnould
- Pour le site de Bordeaux de la Victoire : cour d'honneur
- Pour le campus Bastide : sur demande à l'entrée principale (bâtiments B et D Rdc)
- Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.